|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 54-F** |
|  | **8 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Canada, Equateur | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(K) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(K) Question K – Adjonction d'une disposition réglementaire dans l'Article **11** du RR concernant les cas d'échec de lancement.

Considérations générales

Au titre de la Question K du point 7 de l’ordre du jour de la CMR-15, la possibilité d’une prolongation, de trois ans au plus, du délai réglementaire de sept ans, en cas d'échec de lancement se produisant au moins quatre ans après réception des renseignements pour la publication anticipée concernant un réseau satellite, et ayant pour conséquence la destruction du satellite concerné, sera soumise à l’examen de la Conférence.

Auparavant, le Règlement des radiocommunications (RR) comportait diverses dispositions qui permettaient de décider de l’octroi d’une prolongation. Le tableau suivant indique les délais réglementaires et les possibilités de prolongation qui existaient autrefois.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Version du RR | Durée du délai réglementaire | Durée de prolongation possible | Période de suspension |
| Orb-88 | 6 ans (à partir de la date de publication) | 3 ans | Sans objet |
| 1990 | 6 ans (à partir de la date de publication) | 3 ans | Sans objet |
| 1994 | 6 ans (à partir de la date de publication) | 3 ans | Sans objet |
| 1998 | 5 ans | 2 ans | 18 mois |
| 2001 | 5 ans | 2 ans | 2 ans |
| 2004 | 7 ans | 0 | 2 ans |
| 2008 | 7 ans | 0 | 2 ans |
| 2012 | 7 ans | 0 | 3 ans |

Comme l’illustre le tableau, avant la CMR-97, une administration disposait de six ans pour mettre en service ses assignations de fréquence, avec possibilité de prolongation de trois ans. Lors de la CMR-97, il a été décidé de réduire le délai réglementaire d’un an, tout comme la durée de la prolongation. Le délai réglementaire est donc passé à cinq ans et, si besoin, en cas de circonstances atténuantes, une administration pouvait demander à bénéficier d’une prolongation de deux ans.

Avant la CMR-03, le délai réglementaire pour effectuer la mise en service d’une assignation de fréquence à un réseau à satellite était de cinq ans, avec possibilité de prolongation de deux ans aux conditions expressément prévues par l’Article 11 (numéros 11.44C à 11.44I du RR, version de 2011), notamment, mais pas exclusivement, en cas d’échec de lancement. Dans son Rapport à la CMR-03, le Directeur du Bureau des radiocommunications a souligné que l’examen des demandes de prolongation du délai réglementaire conformément aux conditions spécifiées aux numéros 11.44C à 11.44I du RR mobilisait beaucoup de temps et de ressources, pour aboutir de manière quasi-systématique à l’octroi d’une prolongation ramenant le délai à sept ans. En effet, très peu d’assignations de fréquence à des réseaux à satellite ont été supprimées au terme du délai réglementaire de cinq ans. La CMR-03, par l’adoption d’un délai réglementaire unique de sept ans, a décidé de rendre le délai réglementaire plus souple afin de pouvoir gérer des cas d’échec de lancement. Théoriquement, une administration disposerait de cinq ans maximum pour effectuer la mise en service de son satellite, auxquels s’ajoute automatiquement une prolongation en cas de force majeure. Malheureusement, d’expérience, le délai réglementaire de sept ans est généralement entièrement utilisé pour la mise en service des assignations, sans tenir compte du fait qu’il peut être nécessaire de gérer un échec de lancement, ou tout autre événement pouvant occasionner des retards. Il est intéressant de remarquer que certaines administrations disposent de règles nationales qui imposent aux opérateurs de systèmes à satellites d’effectuer la mise en service de leurs satellites dans un délai de cinq ans sous peine de se voir retirer leur licence. Le délai réglementaire de sept ans est suffisant, et les opérateurs doivent organiser la mise en service dans ce délai en tenant compte des risques. Des méthodes peuvent permettre d’atténuer les risques liés aux échecs de lancement; il est par exemple possible de réserver deux des sept années du délai réglementaire pour la gestion des risques, ou encore de se procurer un engin spatial de réserve sur orbite avant un lancement. Par ailleurs, les administrations rencontrant des circonstances exceptionnelles ont la possibilité de faire une demande de prolongation du délai réglementaire auprès d’une Conférence afin de pouvoir mettre en service les assignations de fréquence à leurs réseaux à satellite.

Il est important d’observer qu’un échec de lancement ne correspond pas seulement aux cas où le satellite est détruit, mais aussi aux situations où le satellite n’atteint pas sa position orbitale, ou encore lorsque son antenne ou ses panneaux solaires ne peuvent être correctement déployés. Il est également important de noter qu’un échec de lancement suite auquel un satellite est détruit peut avoir des conséquences sur le calendrier de lancement d’autres satellites utilisant le même type de lanceur que celui impliqué dans l’échec de lancement. Il est, en règle général, très difficile de couvrir, dans le Règlement des radiocommunications, l’ensemble des situations dans lesquelles l’octroi d’une prolongation du délai réglementaire pour la mise en service des assignations de fréquences à un réseau à satellite est légitime et, dans tous les cas, le RR n’a pas pour but de traiter tous les cas particuliers. La CMR-03 a donc décidé d’intégrer la prolongation de deux ans au délai réglementaire.

La CMR-03 a adopté un délai réglementaire unique de sept ans, partant du principe, notamment, que le lancement du satellite est effectué avant la fin de la cinquième année, ce qui laisse encore deux années pour faire une seconde tentative de mise en service en cas d’échec du premier lancement. A cette occasion et en réponse à certains événements particuliers, la CMR-03 a adopté de nouvelles dispositions réglementaires concernant les assignations de fréquence à des réseaux à satellite dans les bandes planifiées (Appendices 30 et 30A)[[1]](#footnote-1) afin de résoudre des situations où l’échec de lancement d’un satellite se produit après la cinquième année de la période réglementaire de sept ans. Au titre de ces nouvelles dispositions, une prolongation de trois ans maximum pourra être octroyée dans le cas où un satellite est détruit au cours de son lancement ou bien s’il n’atteint pas la position orbitale qui lui a été assignée.

Pour défendre l’adjonction d’une nouvelle disposition à l’Article 11 pour une prolongation du délai réglementaire en cas d’échec de lancement, l’argument du besoin d’harmoniser les dispositions réglementaires à la fois dans les bandes planifiées et dans les bandes non planifiées a été avancé. Bien qu’il puisse sembler souhaitable d’harmoniser l’ensemble du RR, une telle harmonisation devrait tenir compte des différences entre les principes de base des différentes approches – celle du «premier arrivé, premier servi» appliquée dans les bandes non planifiées, contre celle, fondée sur un accès équitable, qui prévaut dans les bandes planifiées. Par ailleurs, les Plans figurant dans le RR favorisent un accès équitable; ainsi, les règles adoptées devraient être suffisamment souples pour permettre d’atteindre cet objectif. Un accès équitable n’est pas envisageable dans les bandes non planifiées, dans lesquelles le but est d’exploiter les fréquences radioélectriques et l’orbite géostationnaire de la manière la plus efficiente et efficace possible.

Proposition

NOC CAN/EQA/54/1

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis (CMR-12)

**Motifs:** Le délai réglementaire actuel de sept ans est suffisant pour qu’une administration planifie et effectue le lancement d’un satellite, et pour qu’elle remplisse ses obligations réglementaires, en prenant note du fait que deux années sur l’ensemble de cette période correspondent au temps nécessaire à la reconstruction et à la répétition du lancement d’un satellite en cas d’échec de lancement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. La CMR-12 a adopté des mesures réglementaires équivalentes dans l’Appendice 30B. [↑](#footnote-ref-1)